

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Règlement définitif d'ordre; appel; non recevable. — (4^e ch.) : Même question. — Cour d'appel de Besançon (1^{er} ch.) : Conclusions; jugement en premier ressort; deniers propres à la femme; saisies-arrêts; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Loi sur le colportage; distribution d'écrits faite par l'auteur. — Affichage; dépôt au parquet; auteur de l'affiche. — Garde nationale; demande en radiation des contrôles; ordre de service postérieur; Conseil de discipline; suris. — Cour d'assises de la Seine : La Voix du Peuple; Socialistes et Malthusiens; outrages à un culte légalement établi; attaque contre la propriété. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Coup de pistolet tiré par un Polonais sur ses compatriotes. — Cour d'assises de la Loire-inférieure : Catastrophe d'Angers; plainte en diffamation portée contre le National de l'Ouest par M. Thomas, colonel du 11^e léger.

CANONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui du projet de loi relatif à la déportation. Bien qu'il s'agisse d'une troisième délibération, la séance a commencé par une discussion générale. Nous nous arrêterons peu à cette discussion, dont le moindre inconvénient était de n'être plus à sa place; il nous a paru que tout le monde était assez disposé à faire bon marché de ces prolégomènes trop tard venus, pour en arriver à la loi elle-même. Il est vrai que le premier orateur inscrit, M. Charles Lagrange, n'était pas homme à mettre l'Assemblée en goût. On connaît le style, le débit, les manières, l'abandon oratoire de M. Lagrange; on sait avec quelle déplorable facilité il aborde la tribune, et avec quelle imperturbable assurance il y donne cours à toutes les fantaisies qui peuvent éclore dans une imagination non moins dévergondée que vulgaire. M. Lagrange s'est aujourd'hui surpassé lui-même; il a parlé des lies Marquises fort longuement, de Napoléon et des Cosaques fort emphatiquement, du président de la République et de la majorité fort irrévérencieusement; il a poussé les choses si loin que M. le président Dupin a été obligé de lui dire : « Vous manquez à toutes les convenances depuis le commencement; si je vous prenais au sérieux, je vous aurais déjà dix fois rappelé à l'ordre. » M. Lagrange en a été quitte pour ce sévère avertissement, la majorité a pris patience, et a laissé couler le flot de ces excentricités, dont la dernière n'a pas été la moins curieuse : « Je vote contre le projet de loi, s'est écrié l'orateur en terminant, parce que je suis Français, parce que je suis chrétien; et vive la République ! » M. Thuriot de la Rosière, qui a pris la parole après M. Lagrange, a relevé le débat; mais peut-être l'a-t-il entraîné trop loin dans la région des généralités politiques. M. Thuriot de la Rosière est un des jeunes membres de la majorité qui ont le plus de distinction dans l'esprit et le plus de vigueur dans la pensée; le seul tort qu'il a eu a été d'oublier que les discours de tribune supportent moins bien l'abus des maximes gouvernementales que les brochures et les livres. Toutefois, la majorité lui a su gré de la fermeté avec laquelle, après avoir apprécié la situation actuelle, il s'est prononcé sur la nécessité d'en appeler, contre les ennemis de l'ordre social, à la résistance qui décourage et qui intimide les passions subversives. « Vous êtes une société contestée, a dit M. Thuriot; on nie aujourd'hui la loi religieuse, la loi morale, la loi politique, la loi civile; votre devoir est d'affirmer. Vous n'avez point à transiger, car vous n'avez en face de vous que des destructeurs. La rigueur du frein moral est ébranlée parmi nous, depuis que d'audacieux sophistes ont transformé une population modérée, intelligente et humaine en une sombre armée de sectaires; il faut y suppléer par la rigueur du frein pénal. Ce n'est pas la première fois que la société française éprouve de ces défallances cruelles qui semblent mettre son existence en péril. L'histoire de son passé est féconde en épreuves de ce genre; mais elle en a toujours triomphé; elle en triomphera encore avec l'énergie et de la persévérance, car en temps de révolution, ce que l'on appelle la force des choses, n'a jamais été que la faiblesse des hommes. »

Le troisième et dernier orateur entendu dans la discussion générale, a été M. de Flotte. Le discours de M. de Flotte a produit au sein de l'Assemblée la même impression singulière que nous avions eu à signaler lors de son premier début. La Montagne l'a écouté en silence; la majorité avec étonnement. M. de Flotte a fort peu parlé de la loi; il a préféré s'occuper de la pénalité en général, de son caractère historique, de ses tendances actuelles, de son but social, et, une fois sur ce terrain, il s'est laissé aller à des considérations tellement abstraites, tellement métaphysiques, qu'il s'est tellement écarté de la voie pratique dans laquelle aiment à se tenir les assemblées politiques, que nous doutons qu'il ait été compris. M. de Flotte a également exposé ses doctrines en matière de gouvernement; il a déclaré que le peuple ne voulait plus en direction ni utile; il a commenté à sa manière ce fameux mot : La France devient ingouvernable, et il a paru voir dans cette situation que tant d'autres regardent comme un signe de décadence, un indice de maturité et de progrès. Chacun a son système; celui de M. de Flotte n'est, du reste, pas nouveau; il a été souvent développé par les publicistes de son parti, et notamment par M. Proudhon.

La clôture de la discussion générale a été prononcée après le discours de M. de Flotte, et l'Assemblée est entrée dans l'examen des amendements qui avaient été présentés sur l'article 1^{er} du projet. Il y avait deux amendements : l'un de M. Maigne, tendant à faire décider que dans tous les cas où la peine de la déportation aurait été encourue, elle continuerait à être remplacée par celle de la détention en France; l'autre de MM. de Goulard et Creton, qui supprimait les deux degrés de déportation institués par la loi nouvelle, et y substituait la déporta-

tion à perpétuité et la déportation à temps. L'amendement de M. Maigne a été rejeté sans coup férir; celui de MM. de Goulard et Creton a subi le même sort, après avoir été assez longuement soutenu par M. de Goulard. Il en a été ensuite de même de la proposition de M. Charles Lagrange, qui demandait que l'on choisît, pour l'exécution de la peine de la déportation, hors du territoire continental de la République, un lieu situé dans la zone tempérée.

Un autre amendement a été également repoussé sans grande opposition, c'était celui par lequel M. Schelcher proposait de soustraire à la déportation les hommes âgés de soixante ans accomplis au moment du jugement, et les femmes, qui, dans ce cas, auraient subi leur peine dans une maison de détention. Mais un débat assez vif s'est engagé sur les articles 3 et 4 du projet, qui déclarent lieu de déportation du premier degré la vallée de Vaïthau, lieu de déportation du second degré l'île de Noukahliva, aux lies Marquises. Ce débat a été provoqué par un amendement de M. Dupont (de Bussac), ainsi conçu : « Les lieux de déportation pour l'application de l'art. 1^{er} de la présente loi, et pour l'exécution de l'art. 17 du Code pénal, seront ultérieurement déterminés par une loi spéciale. » L'orateur de la gauche est monté à la tribune avec tout une armée de documents, dont le but était de prouver que les Marquises étaient insalubres, incultivables, brûlées par la chaleur, mortelles pour des Européens. Il est entré sur ces divers points dans les détails les plus minutieux; il a cité de nombreux rapports; il a même invoqué l'autorité de M. l'amiral Dupetit-Thouars. Par malheur pour M. Dupont (de Bussac), M. l'amiral Dupetit-Thouars n'a pas jugé à propos d'accepter la responsabilité du langage qu'on voulait lui faire tenir; il est venu à son tour en rectifier le sens et en indiquer la véritable portée. Il est résulté de ses explications que les Marquises ne méritaient pas à beaucoup près tout le mal qu'on en avait dit dans un intérêt d'opposition à la loi.

M. l'amiral Dupetit-Thouars n'a, du reste, fait que confirmer les renseignements officiels qu'avait produits avant lui M. le ministre de la marine. M. Dupont (de Bussac) avait apporté des pièces; M. l'amiral Romain-Desfossés a apporté les siennes; il a constaté que la température moyenne était moins élevée aux lies Marquises que dans toutes nos autres colonies, telles que l'île de la Réunion, l'Inde, Mayotte, l'Algérie; que la mortalité, même pour les Européens, y était moindre qu'à Paris; que les maladies y étaient rares, qu'il y avait assez de terre cultivable pour qu'on pût y donner à une colonie pénitentiaire tous les développements nécessaires. Mais il est un point sur lequel M. le ministre de la marine a encore répondu avec plus d'autorité à M. Dupont (de Bussac). On se souvient peut-être qu'il y a quelque temps un journal publia une lettre signée par un sieur Fleury, chirurgien de marine, dans laquelle M. Fleury, qui prétendait avoir été aux Marquises et y avoir perdu la santé, contredisait formellement les renseignements fournis sur la salubrité de ces îles, par M. l'amiral Dupetit-Thouars, et l'accusait d'avoir menti dans un intérêt d'ambition. M. Dupont (de Bussac) avait cru devoir rappeler cette lettre; il avait en même temps fait allusion à la position dans laquelle se trouve aujourd'hui le signataire traduit à cette occasion devant un conseil d'enquête et menacé d'une mise à la réforme. M. le ministre de la marine a mis l'Assemblée en mesure d'apprécier à sa juste valeur la véracité de M. Fleury. Il a raconté l'histoire de cette lettre, tour à tour niée et avouée par écrit et sur l'honneur par M. Fleury; il a annoncé que, toutes vérifications faites, M. Fleury n'avait jamais mis le pied aux lies Marquises, et qu'ainsi, après avoir commis une faute grave contre la discipline, en attaquant son supérieur, il avait manqué à l'honneur en se rendant coupable d'un mensonge. « On m'a blâmé, a ajouté le ministre, d'avoir renvoyé ce chirurgien devant un conseil d'enquête; je déclare que le jour où je serais impuissant pour condamner de pareils faits, je cesserais de siéger sur ce banc. » Un mouvement d'approbation a suivi ces explications qui ont dû faire regretter à M. Dupont (de Bussac) d'avoir si mal à propos prononcé le nom de M. Fleury.

La séance s'est terminée par le rejet de l'amendement de M. Dupont (de Bussac) et par l'adoption de tous les articles de la loi, moins l'article huitième et dernier sur lequel l'Assemblée statuera l'article huitième et qui dispose, comme l'on sait, que la loi nouvelle ne sera applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 1^{er} juin.

RÈGLEMENT DÉFINITIF D'ORDRE. — APPEL. — NON RECEVABLE. N'est pas recevable, l'appel d'un règlement définitif d'ordre.

Jusqu'au mois de janvier dernier, conformément à la jurisprudence de la chambre des requêtes de la Cour de cassation (arrêt du 9 avril 1835) et de presque toutes les Cours d'appel, c'était la voie d'appel que dans le ressort de la Cour de Paris on employait contre les règlements définitifs d'ordre; la Cour de Paris, par arrêt du 11 janvier 1837, avait elle-même conservé ce mode de recours, à ce point que, depuis, la difficulté ne s'étant guère présentée devant elle; on paraissait accepter sans conteste et directement en pareil cas sa juridiction supérieure.

Tout récemment, à la suite d'un arrêt d'admission du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, qui avait jugé que l'opposition était la seule voie possible à prendre contre les règlements définitifs d'ordre, la Cour de cassation (chambre civile) a, le 14 janvier dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 8 février suivant), rejeté le pourvoi par un arrêt fortement motivé, par lequel elle s'était mise en contradiction avec la chambre des requêtes. Ce dissentiment devait avoir des conséquences fâcheuses; on n'opposait pas, ainsi que nous venons de le dire devant la Cour de Paris, des fins de non-recevoir aux appels des règlements définitifs d'ordre, l'arrêt de la

Cour de cassation, du 14 janvier dernier, a donné l'idée de les opposer.

Voici le texte d'un arrêt intervenu sur une pareille difficulté, et par lequel la Cour vient de se ranger à l'opinion de la chambre civile de la Cour suprême, revenant aussi elle-même sur sa propre jurisprudence :

« La Cour, » Considérant que l'art. 443 du Code de procédure civile l'autorise l'appel que contre les jugements; que les seules décisions en matière contentieuse sont considérées comme tels;

» Considérant que la juridiction contentieuse n'appartient pas plus au juge commissaire; lors du règlement définitif, qu'elle ne lui appartient lors du règlement provisoire de l'ordre; qu'elle ne peut s'induire, dans le premier cas, du droit qu'il lui est accordé de prononcer la déchéance des créanciers non produisant, et d'ordonner la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués; que ce droit ne lui est accordé, en effet, que dans la supposition qu'il n'existe aucune supputation; qu'ainsi, dans ce cas, pas plus que dans l'autre, le juge-commissaire ne représente le Tribunal quant aux contestations qui peuvent s'élever, et ne rend pas un véritable jugement;

» Considérant que, s'il en était autrement, un seul juge, à huis clos, sans défenses ni motifs; et en l'absence du ministère public, pourrait, suivant la valeur du litige, rendre un jugement en dernier ressort, ce qui est inadmissible;

» Considérant que le règlement définitif doit d'autant moins être considéré comme un jugement, qu'il n'est pas susceptible de signification, et qu'aucun délai n'a été déterminé pour l'attaquer;

» Déclare l'appel non recevable. »

(Plaidans, M^{re} Provent pour la demoiselle Maret et le sieur Allam, son cessionnaire, appelans, et M^{re} Bochet pour le sieur Aragon, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

MÊME QUESTION. (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 6 juin.

La 4^e chambre vient de prononcer dans le même sens par l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que le juge chargé de régler le rang des créanciers inscrits à l'effet par eux de toucher leur part dans le prix de l'immeuble adjugé ou vendu, n'est pas investi de l'autorité nécessaire pour rendre une décision susceptible d'appel comme celle émanant du Tribunal lui-même;

» Qu'il n'est que simple commissaire délégué par le Tribunal pour préparer le règlement provisoire de collocation qui devra être soumis au Tribunal en cas de difficulté; qu'à défaut de contestation, s'il arrête définitivement son travail, ce travail est à plus forte raison susceptible d'un recours au Tribunal, dans le cas où son exécution amènerait quelques contestations;

» Que si le juge-commissaire est appelé à exécuter les prescriptions du Tribunal quia statué sur les difficultés soulevées sur le règlement provisoire, le règlement définitif auquel il procède alors, ne peut, en cas de difficultés nouvelles, être apprécié que par le Tribunal comme juge de l'exécution du mandat par lui donné à l'un de ses membres;

» Que si le même juge, en cas d'appel du jugement statuant sur les difficultés dont s'agit, et d'arrêt affirmatif, est appelé à faire l'application des dispositions de cet arrêt; le règlement définitif auquel il procède ne peut être considéré comme une décision, car il pourrait arriver que, juge du premier degré, il reformât une décision des juges supérieurs, ce qui est inadmissible;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède dans le silence de la loi, que c'est par voie d'opposition seulement qu'on peut se pourvoir contre un règlement définitif d'ordre; d'où il suit que l'appel dont s'agit n'est pas recevable;

» Déclare non recevable l'appel de François, et le condamne en l'amende et aux dépens, que les intimés sont autorisés à employer comme accessoires de leur créance. »

(Plaidant pour François, appellant, M^{re} Bochet; pour Duchesne, intimé, M^{re} Desboudet; — conclusions conformes de M. Gouin, substitut du procureur général.)

Voilà l'occasion de la doctrine de cet arrêt les observations critiques que nous avons présentées à la suite de l'arrêt du 14 janvier dernier dans notre résumé du 8 février 1850.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jobard.

Audience du 20 mars.

CONCLUSIONS. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT. — DENIERS PROPRES À LA FEMME. — SAISIES-ARRÊTS. — NULLITÉ.

Ce sont les dernières conclusions qui fixent le litige.

Est en premier ressort, le jugement qui statue sur une demande formée par une femme, en nullité de saisies-arrêts assises par un créancier de son mari, sur des prix d'immeubles vendus et qui étaient propres à la femme, si les sommes arrêtées s'élevaient au-dessus de 1,300 fr. Il en est ainsi lorsque la créance du saisissant, en capital et intérêts, est au-dessous de 1,300 fr., et qu'un premier jugement, validant l'une des saisies, liquide la créance du saisissant, en capital, intérêts et frais, à une somme inférieure au taux du dernier ressort, si la somme par le tiers saisi, sur lequel la saisie-arrêt est validée, ne suffit pas pour désintéresser le saisissant. Par rapport au propriétaire des sommes arrêtées, les frais de saisies-arrêts, qui sont nécessairement indéterminés, sont toujours pris en considération pour fixer le taux du dernier ressort.

Il résulte de la combinaison des art. 1401, 1404, 1433 et 1470 du Code civil, que le prix des immeubles de la femme mariée, aliénés par celle-ci, constitue des deniers à elle propres, et tant qu'il n'a point été versé dans la communauté, reste sa propriété exclusive.

L'art. 1428, en attribuant au mari seul l'exercice des actions mobilières de la femme, lui confère non un droit de propriété, mais un pouvoir d'administration étendu. Le pouvoir de toucher les capitaux n'emporte pas nécessairement, au profit du mari, celui de les céder et de les déléguer à ses créanciers personnels.

En conséquence, sont nulles, par rapport à la femme, des saisies-arrêts pratiquées par des créanciers personnels du mari, sur les sommes formant le prix de ces immeubles.

Doivent être également déclarées nulles, toujours par rapport

à la femme, des saisies-arrêts pratiquées par les créanciers personnels du mari sur les sommes formant le prix d'immeubles aliénés par celui-ci, après en avoir fait l'acquisition d'un individu qui les détenait indistinctement avec la femme. Ces sommes non perçues par le mari sont en totalité des propres de la femme, qui a déclaré vouloir retirer les immeubles indivis achetés par son mari, conformément à l'art. 1408 du Code civil.

L'annulation dans l'acte de vente, auquel a concouru la femme que les immeubles vendus sont des conquêtes de la communauté, en admettant même que la femme eût opté pendant la communauté, n'équivaut pas à une renonciation de sa part au droit qui lui était assuré par la loi.

4 janvier 1844, mariage entre Jean-Baptiste Guillaume et Anne-Joséphine Jouchoux. Les père et mère Jouchoux sont décédés laissant trois enfants.

22 avril 1844, Claude-François Jouchoux vend à Guillaume, son beau-frère, ses droits héréditaires immobiliers indivis; cette vente est faite pour le prix de 4,000 francs. 5 juin 1844, composition des lots. 26 juin 1844, tirage des lots au sort. Guillaume, aux droits de Claude-François Jouchoux, obtient le second lot. 21 janvier 1847, les mariés Guillaume vendent aux sieurs Buzou et Gradoz, trois pièces de vignes appartenant personnellement à la femme Guillaume, en vertu du partage des 5 et 26 juin 1844, et plusieurs immeubles provenant de l'acquisition faite par Guillaume, de son beau-frère, le 22 avril 1844. Cette vente a été faite pour le prix de 1,940 francs. 14 février 1847, la femme Guillaume a opté pour se faire attribuer comme propres, les immeubles provenant de l'acquisition du 22 avril 1844.

26 juillet et 3 août 1847, à requête de Poncein, créancier de Guillaume, saisies-arrêts entre les mains de Buzou et de Gradoz, du prix de la vente du 21 janvier 1847.

19 novembre 1847, à requête de la femme Guillaume, assignation à son mari pour faire prononcer la séparation de biens. 25 novembre 1847, jugement entre Poncein et Guillaume, qui déclare valable la saisie-arrêt faite entre les mains de Gradoz, et avant de statuer sur la validité de celle faite entre les mains de Buzou, le jugement ordonne la mise en cause de l'huissier qui a fait la saisie.

11 février 1848, jugement qui prononce la séparation de biens des époux Guillaume; 24 dudit mois de février, procès-verbal de carence contre Guillaume; 10 janvier 1849, liquidation des reprises de la femme Guillaume. On lui attribue et elle accepte le prix des immeubles vendus le 21 janvier 1847, en partant du point que ces immeubles doivent être considérés comme propres à la femme.

16 janvier 1849, jugement qui homologue cette liquidation et autorise la femme Guillaume à toucher des acquéreurs Buzou et Gradoz, 1,940 francs qu'ils doivent. Ceux-ci ont refusé de payer, en raison des saisies-arrêts de Poncein.

9 mars 1849, à requête de la femme Guillaume, assignation à Poncein pour faire donner main-levée des saisies-arrêts et faire déclarer que les sommes dues par les acquéreurs lui appartiennent.

21 mars 1849, jugement qui rejette cette demande; 30 avril suivant, appel par la femme Guillaume.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Parties ou s, et les conclusions de M. le substitut du procureur général, sur les fins de non-recevoir;

» Attendu que, par les dernières conclusions qu'elle a prises devant le Tribunal, et qui ont fini le débat, la femme Guillaume demandait à être déclarée propriétaire de la totalité des sommes saisies-arrêtées, lesquelles s'élevaient à 1,940 francs;

» Que la valeur du litige, sous un autre rapport, était indéterminée;

» Que les sommes dues par Gradoz et Buzou ne restaient pas saisies uniquement pour le capital de la créance de Poncein, les intérêts et les frais liquidés par le jugement du 25 novembre 1847, qu'elles l'étaient aussi pour les frais faits et à faire de l'instance de saisie-arrêt sur Buzou qui se poursuivait encore;

» Que, relativement à l'appelant, les frais des saisies-arrêts ne sont pas de simples accessoires; qu'ils paralysent, à son préjudice, aussi bien que le capital de la créance, les sommes dont elle demande la libre disposition;

» Que le Tribunal n'a donc pu statuer qu'en premier ressort;

» Attendu que la femme Guillaume n'était pas tenue, pour rendre son appel recevable, d'intimer Buzou et les consorts Gradoz; que ceux-ci sont des tiers envers lesquels un jugement ou arrêt s'exécute conformément à l'art. 548 du Code de procédure; qu'ils n'étaient point parties en première instance, et, d'après l'article 376 du même Code, ne devaient point l'être; qu'ils n'élevaient aucune prétention contre la femme Guillaume, qui, d'ailleurs, si sa mise en cause pouvait être utile, y aurait seule intérêt;

» Attendu que le jugement du 25 novembre 1847, qui valide, au profit de Poncein, la saisie-arrêt sur Gradoz, ne fait pas obstacle à l'action de l'appellante; que, selon l'art. 1331 du Code civil, les jugements n'ont autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties; qu'aux termes même de l'art. 474 du Code de procédure la tierce-opposition est facultative;

» Qu'on ne doit pas considérer l'appelante comme ayant été, lors du jugement du 25 novembre, représentée par son mari; que ce jugement est postérieur à la demande en séparation de biens, et que la séparation remonte, quant à ses effets, au jour où elle a été demandée (art. 1443 du Code civil); que, du reste, il n'a pas pu rétroagir au préjudice des droits que cette demande avait, dans l'intervalle de la saisie, à la déclaration de la validité, créée à la femme Guillaume;

» Attendu qu'il devient inutile d'examiner si le jugement du 25 novembre a produit, dans l'intérêt de Poncein, les effets d'un transport de créance, et si d'autres créanciers pourraient ou non concourir avec lui;

» Qu'il s'agit au procès de la propriété des deniers saisis revendiqués par un tiers et non de leur distribution entre les créanciers d'un même débiteur;

» Qu'au surplus, la décision au fond répond suffisamment au principal moyen sur lequel reposent les fins de non-recevoir proposées par l'intimé;

» Au fond,

» Attendu que les immeubles vendus par les mariés Guillaume à Gradoz et Buzou, et provenant de la succession des père et mère de la femme Guillaume, se divisent en deux classes; les unes échues à l'appelante personnellement; les autres échues à son co-héritier et achetées par son mari seul, alors que l'indivision existait;

» Attendu en ce qui touche la portion de prix afférente aux immeubles échus directement à l'appellante;

» Qu'il résulte de la combinaison des articles 1401, 1404, 1433 et 1470 du Code civil, que le prix des immeubles aliénés par la femme constituée des deniers payés à celle-ci, et tant qu'il n'a point été versé dans la communauté, reste sa propriété exclusive;

» Que l'art. 1428, en attribuant au mari seul l'exercice des actions immobilières de la femme, lui confère non un droit de propriété, mais un pouvoir d'administration étendu; que ce pouvoir de toucher les capitaux et d'en poursuivre les débiteurs n'emporte pas nécessairement au profit du mari celui de les céder ou de les déléguer à ses créanciers personnels;

» Attendu en ce qui touche la portion du prix affectée aux immeubles achetés par Guillaume;

» Que Guillaume n'a point acquis tout une part héréditaire avec ses créances de gain ou de perte;

» Qu'il n'a acheté que des droits immobiliers dépendant d'une succession indivise entre sa femme et le vendeur, et sous promesse d'être exempt des dettes;

» Que l'art. 1408, parag. 2 du Code civil, réservait à l'appelant le droit de retrait;

» Que dans cet article qui, pour s'interpréter sainement, doit être rapproché de ceux qui le précèdent, le mot immeubles est employé par opposition aux meubles qui font partie de la communauté légale;

» Qu'il ne se restreint pas à tel ou tel immeuble;

» Qu'il comprend les droits immobiliers susceptibles de se réaliser et, en définitive, se réalisant en corps certain d'immeubles;

» Que d'ailleurs dans ce cas et dans ceux où l'acquisition n'a pour objet qu'un immeuble déterminé, les intérêts de la femme que la loi a voulu garantir par la faculté du retrait demandent la même protection;

» Que l'appelant qui, dès le 14 janvier 1847, déclarait vouloir retirer les immeubles achetés par son mari, a renouvelé son option dans le procès-verbal de liquidation de ses reprises; qu'à la vérité l'acte de vente du 21 janvier 1847, auquel elle a concouru, énonce que les immeubles vendus sont des conquêtes de la communauté; mais que cette énonciation, en admettant même que la femme eût pu ester pendant la communauté, n'équivaut pas à une renonciation de sa part au droit qui lui était assuré par la loi;

» Attendu dès lors que les sommes formant le prix des immeubles vendus étaient en totalité propres à la femme Guillaume, et n'ayant point été perçues par le mari, conservaient cette nature de propres; que Poncin, créancier personnel de Guillaume, n'a pu les saisir au préjudice de l'appelant; que cette dernière, après avoir recouvré l'administration de ses biens, les a légitimement revendiqués;

» Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens;

» Par ces motifs,

» La Cour, prononçant sur l'appel émis par Anne-Joseph Juchoux, femme séparée de biens de Jean-Baptiste Guillaume, du jugement rendu par le Tribunal civil de Gray, le 21 mars 1849, rejette les fins de non recevoir proposées par l'intimé;

» Au fond, émendant et faisant droit, déclare nulles et mal assises, par rapport à l'appelant, les saisies arrêtées pratiquées par Poncin entre les mains de Buzou et des consorts Gradoz, suivant exploit du 26 juillet et 31 août 1848;

» Condamne en conséquence Poncin à donner main-levée de ces saisies, et, s'il ne le fait pas, déclare que le présent arrêt tiendra lieu de main-levée; dit que l'appelant a droit à l'exclusion de Poncin, de recevoir de Buzou et des consorts Gradoz, les sommes dont ils sont débiteurs par suite de leur acquisition du 21 janvier 1847; condamne Poncin aux dépens d'instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 6 juin.

LOI SUR LE COLPORTAGE. — DISTRIBUTION D'ECRITS FAITE PAR L'AUTEUR.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui imposent à tous colporteurs ou distributeurs de livres, écrits, brochures, etc., l'obligation de se pourvoir de l'autorisation préfectorale, sont applicables à l'auteur qui distribue lui-même son propre ouvrage.

En conséquence, l'auteur qui a distribué sans autorisation son ouvrage, est passible des peines prononcées par l'article sus-énoncé.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Auch, sur le pourvoi de M. le procureur de la République près ledit Tribunal; rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

Bulletin du 7 juin.

AFFICHAGE. — DÉPÔT AU PARQUET. — AUTEUR DE L'AFFICHE.

L'obligation imposée à l'afficheur d'opérer le dépôt au parquet des placards qu'il se propose d'afficher, ne s'étend pas à l'auteur ou au signataire des placards; dès lors, aucune peine ne peut être prononcée contre lui en raison de l'observation de cette formalité.

Rejet du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Nancy, contre un arrêt rendu par ladite Cour au profit des sieurs Maillard et Mieuville; rapporteur, M. le conseiller Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

GARDE NATIONALE. — DEMANDE EN RADIATION DES CONTRÔLES. — ORDRE DE SERVICE POSTÉRIEUR. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — SURSIS.

Lorsqu'un garde national a formé, antérieurement à tout ordre de service, une demande en radiation des contrôles de la garde nationale, le Conseil de discipline ne peut prononcer contre lui aucune peine pour refus de service jusqu'à ce que le jury de révision ait statué sur sa réclamation.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la 3^e légion de la garde nationale de Paris, rendu contre le sieur Gantagrel, le 29 janvier 1850; rapporteur, M. le conseiller Isambert; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M^s Duboy.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 7 juin.

La Voix du Peuple. — SOCIALISTES ET MALTHUSIENS. — OUTRAGES A UN CULTE LEGALEMENT ÉTABLI. — ATTAQUE CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Dans un supplément du 1^{er} avril dernier, l'ex-journal *La Voix du Peuple* publiait un article intitulé: *Socialistes et Malthusiens*, à raison duquel le sieur Laugrand, gérant dudit journal, était traduit aujourd'hui devant le jury.

M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention qui ressortait principalement des passages suivants de ce long article, dont il a donné lecture au jury:

« Nous sommes les ennemis de la religion. Comment l'entendez-vous? Parlez-vous de cette religion dont M. de Montalembert est le représentant officiel, et qui compte M. Thiers parmi ses nouveaux convertis? De cette religion qui, par la bouche de Pie IX et de ses conseillers, fulmine contre l'indépendance italienne, et déclare Rome, ville papale, bombardée en son nom, à tout jamais l'esclave des cardinaux? De cette religion, dont les prêtres aujourd'hui, presque partout, mériteraient mieux encore qu'au temps de Danie ce reproche du poète florentin: « Votre avarice attriste le monde, en foulant les bons et en élevant les méchants. C'est vous, pasteurs, que reconut l'Évangéliste, quand il vit celle qui

est assise sur les flots se prostituer (*pulla neggiare*) aux rois. — Vous vous êtes fait des dieux d'or et d'argent; et quelle différence y a-t-il entre vous et les idolâtres, sinon qu'ils adorent une idole et que vous en adorez cent? Ah! Cons-tantin, que de maux enfants, non ta conversion, mais cette dot que reçut de toi le premier pape enrichi! »

Oh! si c'est ainsi que vous l'entendez, vous dites vrai mille fois: cette religion que vous appelez le catholicisme; nous ne savons pourquoi (car elle n'a rien assuré d'universel); cette religion, qui s'est faite une machine gouvernementale, un ressort de police, cette religion n'est pas la nôtre, et nous en sommes les ennemis; car nous sommes les ennemis de l'hypocrisie et de l'esclavage, et son nom est devenu longtemps devenu synonyme d'esclavage et d'hypocrisie.

Malthusiens! c'est à ce double titre aujourd'hui qu'elle vous est chère. Fils des croisés et de Voltaire, pour expliquer l'ardeur avec laquelle vous avez, entre vous, fait alliance sur ce terrain, il nous suffit de rappeler cette parole de Bossuet dans ses *Méditations*: « Les politiques et les hypocrites s'entendent fort bien ensemble. »

C'est que les uns ne croient pas en Dieu, et que les autres ne le conçoivent que comme le génie du mal.

Nous l'avouons sans honte, la religion a pour nous un tout autre sens. Nous croyons l'affirmer, en termes assez clairs, dans son essence, quand nous proclamons comme principe originel d'où procède toute notre doctrine le dogme de la perfectibilité humaine, c'est-à-dire le rapport du fini à l'infini.

Arrachez ce dogme de notre cœur, de notre intelligence, et dès-lors, nous aussi, nous ne croirons plus en Dieu, et votre religion pourra devenir aussi la nôtre.

Le moment n'est pas encore arrivé de dire à cet égard notre pensée toute entière. Écoutez bien ceci seulement, et tâchez de comprendre:

« Nous voulons la religion; mais, que personne ne s'y trompe. La religion, pour nous, n'est pas la symbolique; c'est le contenu, le mot de la symbolique. Pour découvrir la vraie religion, il faut recommencer notre exégèse, montrer philosophiquement, à l'aide des nouvelles données sociales, le surnaturalisme dans la nature, le ciel dans la société, Dieu dans l'homme. C'est quand la civilisation nous apparaît comme une perpétuelle apocalypse, et l'histoire comme un miracle sans fin; quand, par la réforme de la société, le Christianisme aura été élevé à sa deuxième puissance, que nous connaîtrons la religion. Alors aussi, nos calomniateurs, attachés à leurs mythes, sauront quel est notre Dieu, quelle est notre foi... » (P.-J. PROUDHON)

Déjà, nous enlevions l'aurore du jour où le christianisme va subir une transformation non moins radicale que celle imposée par le Christ au judaïsme, il y a dix-huit cents ans. Alors on aura compris l'unité, la catholicité de la religion, comme on comprend aujourd'hui l'unité du genre humain malgré la diversité des races et des individus, comme on découvre la catholicité du langage à travers l'infinie variété des dialectes.

A nos fils plus heureux que nous, affranchis par nous des soucis de la faim, et libres de promener hardiment leur intelligence dans les hautes régions de la pensée, à nos fils sans doute sont réservés l'examen approfondi et la solution précise de ces grands et magnifiques problèmes.

Toutefois, et dès à présent, est-il donc si difficile, avec un peu de bonne foi, de reconnaître et d'apprécier le caractère éminemment religieux du socialisme?

On lui reproche d'exciter les passions sensuelles de la multitude, de s'attacher de préférence au côté matériel de la vie des peuples.

Il est vrai que le socialisme entend d'abord assurer du pain à tous; il est vrai qu'il s'occupe avant tout de fonder, dans l'ordre économique, les bases matérielles de la société. Il obéit ainsi aux lois de la logique, il se conforme à la nature même des choses. Il procède, à l'exemple du Dieu de la Genèse, qui dut, lui aussi, façonner de terre le corps de l'homme avant de l'animer de son esprit.

Mais, d'ailleurs, nous ne craignons pas de l'affirmer, le socialisme, en moins de deux ans, a semé et fait germer au sein des masses populaires plus d'éléments de moralité, plus d'idées religieuses, plus de pensées et de sentiments vraiment chrétiens que n'avaient fait, depuis bien longtemps, sous la restauration en particulier, les prédications des missionnaires et des jésuites, avec tout le scandale de leurs processions et de leurs miracles.

Il y a, voyez-vous, tel numéro de la *Voix du Peuple* plus près, lui seul, de l'Évangile, que tous les sermons prononcés depuis cinquante ans dans nos églises.

Arrivons au second chef de votre triple accusation. Ennemis de la religion, nous le sommes aussi, dites-vous, de la famille.

Encore comment l'entendez-vous? Ce n'est pas nous, vous le savez bien, qui les premiers avons défini le mariage tel qu'il se conçoit et se pratique généralement parmi vous, défenseurs de l'ordre, une prostitution légale.

Une prostitution: c'est-à-dire une union qui se fonde avant tout sur de honteux calculs d'argent, sur de monstrueuses espérances. Tel est, chez vous, le berceau de la famille: c'est ainsi qu'on prélude aux fonctions et aux devoirs de la paternité.

Et la règle est si formelle à cet égard, l'ordre établi tellement impérieux, que quiconque s'en écarte et s'avise de préférer à des considérations de fortune, à un mariage de raison, l'attrait naturel, les lois de la sympathie, les douces et pures émotions de l'amour, encourt, par cela seul, la réprobation et la moquerie de tous les autres, et reste à leurs yeux atteint et convaincu de maté et de folie.

On sait assez tous les désordres et tous les crimes enfantés par ce mépris des convenances naturelles et des lois morales qui préside au contrat de mariage. Le scandale en éclate chaque jour sous nos yeux.

Dans ce tableau, choisissons un trait seulement, qui n'est peut-être pas assez observé: pour peu qu'on le médite, il suffit à faire apprécier la famille telle que l'a faite notre ordre social.

J'ai connu des *filles de famille*, comme on les appelle, j'ai parfois entendu leur langage trahir leur pensée intime, et j'ai reconnu avec horreur qu'une fois arrivés à l'âge de l'indépendance, il en est peu, très peu qui, dans l'impatience de disposer en maîtres de leur héritage, dans l'ardeur d'une convoitise trop souvent excitée par les exemples paternels, ne conçoivent d'horribles vœux. Plus d'un père m'a confié avec larmes avoir lu dans l'âme de son fils cet abominable souhait!

En vérité, il ne nous en coûte pas beaucoup d'avouer que la famille, ainsi faite, nous inspire peu de vénération et d'amour. Dépravée en haut par les excitations de la cupidité, elle l'est en bas presque autant par le despotisme de la misère. Nous réclamons, pour une institution aussi sainte en elle-même, un milieu social qui la rende à toute sa pureté.

Assurément, ce n'est pas à dire que nous en aimions moins nos enfants et nos femmes.

Si vous en doutez encore, essayez un peu, pour voir, de toucher à nos femmes et à nos enfants!

J'arrive enfin au troisième chef d'accusation: nous sommes les ennemis de la propriété.

Voilà pour nos adversaires la grande question, le point capital.

On peut bien les soupçonner un peu de faire au fond assez bon marché de la religion et de la famille; — mais la propriété!

La propriété! c'est là, vous le savez, l'arche sainte, le palladium des malthusiens.

Et nous, nous l'attaquons, chaque jour, avec une sacrilège audace, et nous avons adopté pour cri de guerre: « La propriété, c'est le vol! »

Entendons-nous, cependant, car il est bon de définir. Locke, je crois, a dit, quelque part, que presque toutes les erreurs et les guerres parmi les hommes proviennent de ce que les discussions y roulent sur des termes mal définis. Si ce n'est pas Locke qui l'a dit, c'est Bacon.

Quoi qu'il en soit, entendez-vous ici parler de la propriété accumulée par l'usure, par la spoliation, par l'oppression, par les lois qui la favorisent, par tous les moyens à l'aide desquels, et dans le passé et dans le présent, certaines classes ont pu vivre dans toutes les jouissances du luxe, sans efforts, sans travail, sans autre peine que celle de naître, tandis que la multitude des classes laborieuses a été et est encore privée de propriété?

Oui, alors, mille fois oui, nous sommes les ennemis de la propriété ainsi comprise. Nous le redirons à satiété, cette propriété-là c'est le vol; le véritable vol n'est-il pas celui qui s'interpose entre la main et la bouche du travailleur, et lui ravit ainsi les fruits de son industrie, que ce voleur se nomme d'ailleurs propriétaire, usurier ou commissionnaire?

Mais définissons, comme nous, la propriété, le droit du producteur à son produit, à user tout ce qu'il produit. Oh! alors, loin d'attaquer la propriété, nous affirmons que tout le mal est venu de ce que, jusqu'à cette heure, le droit de propriété a été audacieusement violé et dans son principe et dans ses conséquences. Nous demandons que l'on mette enfin un terme à cette monstrueuse iniquité.

Telle est, du reste, la voie dans laquelle nous ont poussés à la fois et l'exces du mal et la force des choses, et le progrès de l'esprit humain.

Nous attaquons, dites-vous, les bases même de l'ordre social; vous dites vrai sans doute; mais c'est que cet ordre social, qui s'affaisse d'ailleurs sous le poids de ses propres vices et de la réprobation des siècles, ne repose, comme nous l'avons démontré, que sur la force, la ruse et le mensonge.

Voulez-vous en finir avec nos attaques? Voulez-vous mettre un terme à la misère des corps et des âmes? Voulez-vous combler l'abîme des révolutions et des guerres? Voulez-vous expulser de son dernier repaire le despotisme? Voulez-vous épargner à la société le châtiment que lui mérite sans doute un long amas d'erreurs et d'iniquités, dont nous sommes tous complices ou solitaires, et qu'une justice providentielle est déjà trop intéressée à punir? N'attendez pas que pour purifier ces écuries d'Augias, que vous appelez l'ordre social, le peuple, cet autre Hercule, dans une explosion de colère, y fasse passer un fleuve de sang. Placez-vous sans retard sur le terrain de la morale et de l'équité.

Abolition de l'intérêt du capital sous toutes ses formes, gratuité et mutualité du crédit; en d'autres termes encore, égalité dans les échanges; voilà le dernier mot, l'issue définitive de la période révolutionnaire, dont le tourbillon nous entraîne à cette heure.

Nous définons la société d'échapper par aucune autre voie à une sanglante catastrophe, à un retour vers la plus épouvantable barbarie.

M^r Madier de Montjau, avocat du sieur Laugrand, a présenté la défense du journal.

Après les répliques, M. le président a fait un résumé concis et impartial des moyens invoqués par le ministère public et par la défense.

Le jury a déclaré l'article coupable sur les deux chefs de prévention, et il a admis en faveur du sieur Laugrand des circonstances atténuantes.

Le gérant a été condamné à six mois de prison et 3,000 fr. d'amende. La Cour a prononcé la suspension du journal pendant un mois et fixé à deux années la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 3 juin.

COUP DE PISTOLET TIRÉ PAR UN POLOISAI SUR UN DE SES COMPATRIOTES.

On amène sur le banc des accusés Jean Janiszewski, lieutenant de l'armée polonaise, et réfugié en France, âgé de 71 ans.

Il est assisté de M^r Biston, avocat du Barreau de Versailles.

Le siège du ministère public est occupé par M. Sapey, substitut de M. le procureur de la République.

Bien que nous ayons déjà rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai le fait qui a donné lieu à ce procès criminel, nous donnerons l'extrait suivant de l'acte d'accusation:

Suivant l'accusation, Janiszewski s'est rendu, le 6 mai dernier, dans la cour de la Préfecture de Versailles vers midi. Là il s'est assis sur une borne dans la position d'une personne qui attend quelqu'un; qu'ayant aperçu le sieur Michel Gorski, réfugié polonais, qui sortait des bureaux de la Préfecture, il s'élança sur lui, et ouvrant son manteau, tira sur lui un coup de pistolet qui heureusement ne l'atteignit pas. Voyant que Gorski ne tombait pas, il s'était écrié: « Ah! gredin, je t'ai manqué. » Puis avait de nouveau allongé le bras pour tirer une seconde fois, lorsqu'il fut saisi par des personnes présentes qui le désarmèrent.

En conséquence, Janiszewski est accusé d'avoir commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, une tentative d'homicide sur la personne de Michel Gorski, tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

L'accusé est interrogé à l'aide d'un interprète, car il paraît ne pas entendre le français.

On lui demande quelle cause l'a porté à agir comme il l'a fait vis-à-vis de Gorski. Il répond qu'il a eu une discussion chez lui avec Gorski; que celui-ci voulait que la noblesse polonaise renoncât à ses privilèges et à ses biens, et que toute la nation ne se composât plus que de paysans; que lui, au contraire, soutenait que la noblesse pouvait seule sauver la Pologne.

Ramené au fait du procès, il donne cette explication étrange. Il dit qu'il a tiré ce coup de pistolet pour célébrer la conclusion de son ouvrage qu'il voulait remettre au préfet pour que celui-ci le fit passer à l'ambassadeur de Russie, et de plus, qu'il a tiré pour faire peur à Gorski, mais qu'il n'avait pas l'intention de le tuer. Il donne pour preuve qu'il était à trois pas de cet homme, et qu'il ne l'eût pas manqué s'il eût eu la pensée de lui donner la mort.

En effet, les chevrotines dont le pistolet était chargé ont été retrouvées, et la marque qu'elles ont laissée sur le mur est à 2 mètres 80 centimètres du sol.

Interrogé s'il hait les démocrates, il répond: « Qui ne les haïrait! »

Interrogé sur son ouvrage, il répond qu'il a pour objet la réforme universelle et notamment celle des idées démocratiques actuelles.

Le premier témoin entendu est Michel Gorski, qui exerce à Versailles la profession de peintre en bâtiments. « J'ai eu une discussion avec l'accusé chez lui sur la question de savoir si la noblesse ou les paysans pouvaient sauver la Pologne. J'étais pour cette dernière opinion. L'accusé me dit: « Vous êtes donc paysan? » Sur ma réponse affirmative, il me dit: « Voilà un papier, signez que vous êtes pour les paysans. » Sur mon refus, il voulut me frapper avec son sabre, mais je me retirai. Depuis lors, chaque fois qu'il me rencontrait dans la ville, il me menaçait de sa canne. J'avais soin de me tenir éloigné. »

Le témoin confirme d'ailleurs, sur le fait, ce qui est dit dans l'accusation. Il pense que ce qui a empêché l'accusé de tirer un second coup, c'est d'abord que le témoin se trouvait tout proche d'un enfant, et ensuite que l'accusé a été arrêté et désarmé.

Dans ce moment, l'accusé demande à faire sa profession de foi; il dicte alors à l'interprète, qui lit ensuite ce qui suit: L'accusé n'avait pas l'intention de tuer Gorski; si telle eût été son intention, il n'eût pas choisi la cour de la préfecture, mais un lieu retiré; il n'eût pas choisi un pistolet, mais une arme silencieuse. Il a tiré le coup de pistolet, 1^o pour célébrer la conclusion de son ouvrage et pour se donner la satisfaction de faire peur à Gorski; 2^o pour que ce coup de pistolet fût entendu de toute l'Eu-

rope et la portât plus vite à s'occuper de la réforme universelle, à laquelle l'accusé a travaillé sur la terre hospitalière de France. Il demande à M. le président qu'on décreète sa tête à la guillotine pour finir dignement son ouvrage.

Interrogé s'il est noble, l'accusé répond qu'il est fils d'un gentilhomme vivant sur ses terres.

Interrogé sur le sort qui doit être réservé aux paysans, il répond qu'il a dit dans son ouvrage que noble et paysan doivent être réunis sous la même armoirie.

D'autres témoins sont encore entendus, qui confirment le fait qui s'est passé à la préfecture.

L'accusé, durant tout le débat, paraît fort tranquille et absorbé dans l'idée qu'il reproduit fréquemment, à savoir qu'il a fait un ouvrage destiné à réformer le monde.

L'accusation a été soutenue avec talent et modération par M. Sapey. Il a établi que l'accusé avait conscience de ses actes; que dès lors il devait y avoir condamnation; mais en même temps il a convenu que l'âge, la position précaire de l'accusé et l'exaltation de ses idées politiques pouvaient atténuer le crime et permettre d'admettre des circonstances atténuantes; mais qu'il y aurait trop de danger à rendre l'accusé à la liberté.

La défense avait un thème tout tracé dans l'état moral de l'accusé. Le défenseur a habilement tiré parti de la monomanie politique de cet homme.

Déclaré coupable, sans circonstances aggravantes, et avec des circonstances atténuantes, Janiszewski a été condamné à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour

d'appel de Rennes.

Audience du 5 juin.

CATASTROPHE D'ANGERS. — PLAINTE EN DIFFAMATION PORTÉE CONTRE LE *National de l'Ouest* PAR M. THOMAS, COLONEL DU 11^e LÉGER.

Dès l'ouverture de l'audience, la partie de la salle réservée au public se remplit d'une foule de spectateurs, désireux de suivre les débats de cette importante affaire.

M. du Beux occupe le siège du ministère public; M^r Waldeck-Rousseau et M^r Desmarests, du barreau de Paris, sont assis au banc de la défense.

Le prévenu déclare se nommer Victor Mangin, être âgé de 31 ans.

M. le greffier donne lecture de la plainte portée par M. Thomas, colonel du 11^e léger, à raison d'un article inséré dans le *National de l'Ouest* le lendemain de l'effroyable catastrophe d'Angers, et qui était ainsi conçu:

« Le lieutenant-colonel, si heureusement sauvé par son cheval, est chéri de tout le 11^e léger, qui le regarde comme le père des soldats, et lui sait le plus grand gré de commander à ceux-ci comme à des hommes. Il faut donc douplement se féliciter de ce qu'il ait échappé à l'immense danger qu'il a couru. »

Quant au colonel, un des directeurs d'une des compagnies des bateaux à vapeur d'Angers racontait ce matin qu'il avait passé par le pont de pierre. »

M. le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt par lequel la Cour d'appel de Rennes renvoie le rédacteur en chef du *National de l'Ouest* devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

M. le colonel Thomas, premier témoin entendu, afin de rendre sa déposition complète, croit devoir la diviser en deux parties distinctes; l'une embrassant des faits antérieurs à l'événement arrivé à Angers, l'autre se rapportant spécialement à la catastrophe et à l'article objet de sa plainte.

M. le colonel trace d'abord l'historique du 11^e léger qui, au 15 mai 1848, accourait dans la capitale avec le 61^e de ligne pour protéger la souveraineté nationale. Pendant les terribles journées de juin, le 11^e léger combattait pour la défense de l'ordre et des lois, et il avait cinquante-cinq hommes tués à l'attaque des barricades des faubourgs Saint-Denis et du Temple.

Depuis la révolution de février, ajoute le témoin, j'étais commandant en second de la garde nationale mobile. Après les journées de juin, je fus nommé colonel du 11^e léger, en remplacement de M. Damesan, qui avait été tué le 24.

Dès ce moment j'assistai avec mon régiment à toutes les prises d'armes que commandait le salut de la société. Le 29 janvier 1849, de même qu'au 13 juin, le 11^e léger se fit remarquer par son attitude imposante et son excellent esprit. A la dernière inspection générale, il reçut de M. le général Guillaibert les éloges les plus flatteurs sur sa bonne tenue et sa discipline.

Ce fut après cette inspection que mon régiment partit pour Caen, et de là se rendit à Rennes pour y tenir garnison. Là, le 11^e léger avait mérité, par sa conduite exemplaire, l'estime et les sympathies des habitants de la ville, lorsque, à l'époque des élections, les intrigues perfides d'un sous-officier perdu de réputation, ses menées coupables, ses discours incendiaires réussirent à troubler un moment la bonne harmonie et l'admirable discipline qui régnaient dans mon régiment. Ce sous-officier, qui avait manqué à tous ses devoirs militaires comme il avait manqué à ceux de bon citoyen, fut traduit devant un conseil d'enquête, qui prononça, à l'unanimité, sa cassation. Le général de division adoptant l'avis du conseil, cassa le sergent Bartet de son grade, et, sur sa proposition, le ministre donna l'ordre de l'envoyer en Algérie.

Avant son départ, Bartet résolut de se venger en faisant le plus mal possible; beau parleur, adroit, insinuant, il parvint à faire signer aux sous-officiers et soldats dont il connaissait les opinions démocratiques, une protestation contre la mesure qui venait d'être prise à son égard. Cette protestation fut accueillie avec empressement par le *National de l'Ouest*. L'indignation fut grande dans tout le régiment aussitôt que l'on eut connaissance de cette publication, qui ne pouvait manquer d'être reproduite par d'autres journaux, et allait mettre ainsi en suspicion le régiment entier, par suite de cette protestation coupable et anti-militaire, œuvre d'un bruyant, d'un perfide et de quelques dupes qu'il avait entraînés.

Les sous-officiers et les soldats dont Bartet avait, à bien dire, surpris les signatures, furent les premiers à venir me témoigner leurs regrets à l'égard de cet acte inqualifiable auquel ils avaient coopéré, sans se douter de l'usage qu'on voulait en faire. Je fis mon rapport, et je déclarai qu'il n'y avait véritablement qu'un seul coupable, l'ex-sergent Bartet et quelques jeunes gens imprudents, qui s'étaient laissés un moment abuser et séduire.

Le 11^e léger n'avait pas encore fait campagne, et depuis longtemps il avait manifesté le désir d'aller sur la terre d'Afrique pour prendre sa part aux brillants faits d'armes qui signalaient notre brave armée.

Plusieurs fois j'avais été son interprète en sollicitant du ministre la faveur de faire cette campagne; aussi ce fut une véritable fête dans tout le régiment quand on apprit qu'il était désigné pour aller en Algérie.

Le premier bataillon quitta Rennes le 12 avril; le lendemain je reçus l'ordre d'urgence de me rendre à Poitiers pour me mettre à la disposition du général de Castellane. J'arrivai le 14 à Poitiers; là je reçus l'ordre de me rendre à Saumur, et le 16 avril je présentai le 2^e bataillon du 11^e léger au général de Castellane, qui l'inspecta dans la cour de l'École de cavalerie.

Ce même jour, à midi, ajoute le colonel avec émotion, une effroyable catastrophe avait lieu à Angers. Le 3^e bataillon, en traversant un pont suspendu qui s'affaissa et rompit sous ses pas, disparaissait presque en entier dans les flots de la Maine. Vous connaissez, Messieurs, les détails de cet horrible désastre, dont le lieutenant-colonel, qui marchait en

de ce bataillon, faillit être la victime. Ce fut que le 16 au soir que j'appris cette fatale nouvelle, et, le 17 au matin, j'étais rendu sur le lieu du sinistre, où je m'occupai sans retard à faire secourir les blessés, à réunir les débris de ce malheureux bataillon. Dans le premier moment, tout entier à la douleur navrante que j'éprouvais, livré jour et nuit aux soins pressés qu'il fallait donner, je ne songeais qu'à mes malheureux soldats, que j'aime comme mes enfants, et que je me préoccupais peu des bruits du dehors et de la grande infortune, dans un tel moment, on doit comprendre que je ne m'occupais pas de la déposition que vous avez sous les yeux, article dans lequel il était dit que j'avais passé par le pont de pierre, tandis que le lieutenant-colonel et le 3^e bataillon passaient sur le pont suspendu de la basse-Chaine.

Mes officiers et mes sous-officiers, qui sont ma famille, se montrèrent vivement indignés à la lecture de cet article qui tendait à établir un parallèle fâcheux entre mon lieutenant-colonel et moi. M. le lieutenant-colonel Simonet, qui est mon ami, et dont j'ai eu depuis longtemps apprécier la loyauté, le noble caractère, se montra aussi vivement affecté que moi de cette insinuation perfide et odieuse, qui tendait à nous mettre en opposition flagrante l'un et l'autre, en laissant croire que lui seul possédait et méritait l'estime et l'affection du régiment.

L'indignation que témoignait, dans cette circonstance, ce brave et loyal militaire, indignation que partagea tout mon régiment, les témoignages d'estime et d'affection qui m'étaient donnés de toutes parts, furent une bien douce satisfaction pour mon cœur, qu'une accusation aussi malveillante avait frappé si douloureusement. J'aurais pu, fier de ces touchantes sympathies, dédaigner cette accusation et en appeler à la vérité, aux faits tels qu'ils avaient eu lieu; mais le public, égaré avec des récits mensongers et de perfides commentaires, pouvait croire à la réalité de cette accusation. Je devais la repousser pour mon honneur, pour celui de mon régiment, pour la satisfaction de mon ami le lieutenant-colonel Simonet.

Voilà pourquoi j'ai porté plainte afin que le public connût la vérité tout entière et pût faire justice d'une aussi injuste accusation.

Cette déposition de M. le colonel Thomas, faite avec un accent de conviction que nous n'avons pu rendre, paraît impressionner vivement l'auditoire.

M. Victor Mangin, interpellé par M. le président, proteste tout d'abord contre le caractère de malveillance que l'on prête à cet article qui a été écrit, par lui, de bonne foi et d'après le renseignement que lui avait donné M. Durance, qui assurait le tenir de M. Pitre Cuissart. Il déclare qu'il n'a pas eu l'intention de nuire au colonel qu'il ne connaissait pas, et en insérant la réclamation de M. Cuissart, il s'est efforcé de protester contre l'insinuation que l'on prêtait à son article, protestation qu'il renouvelle à l'audience.

M. Pitre Cuissart, directeur de bateaux à vapeur à Nantes, déclare que le jour où fut connue à Nantes la catastrophe d'Angers, il alla à son cabinet attendre le bateau à vapeur. Sur la cale il aperçut un groupe, au milieu duquel parlait un homme vêtu en marinier. Il s'informa auprès de lui du sort du colonel, et cet homme lui dit : « Le colonel a été retenu pendant quelques minutes dans le faubourg qui précède le pont, et ces quelques minutes ont suffi pour le sauver. Cela est un coup de la Providence. » Le témoin a répété ce propos, et il a été très étonné de le voir dans le *National de l'Ouest* transformé de la manière que l'on sait.

La liste des témoins à charge étant épuisée, il est procédé à l'audition des témoins à décharge.

M. Thimoléon Durance, propriétaire, raconte que M. Cuissart lui avait dit que le colonel avait passé par le pont de pierre. Il n'affirme pas, d'ailleurs, que M. Cuissart lui ait parlé du pont de pierre; mais il l'a entretenu du colonel Thomas, en lui disant qu'il n'avait pas péri dans la catastrophe d'Angers. Il a répété ce propos à M. Victor Mangin.

M. Cuissart interpellé, déclare persister dans sa déposition. Les souvenirs de M. Durance le trahissent, et M. Cuissart n'a rapporté que la vérité.

M. Dagast-Maifieu, rentier, demeurant à Nantes, a rencontré au bureau du *National de l'Ouest* M. Durance, qui raconta tenir de M. Cuissart que le colonel, au lieu de passer par le pont de bois, avait passé par le pont de pierre. Le témoin croit à la vérité du récit de M. Durance.

M. Adrien-Louis Havart, professeur, qui se trouvait, lui aussi, au bureau du *National de l'Ouest*, dépose du même fait.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, les jurés ont rendu un verdict affirmatif sur la question de diffamation.

En conséquence, la Cour a condamné M. Victor Mangin à six mois de prison; 1,000 francs d'amende et aux dépens, et de plus a ordonné la suspension du *National de l'Ouest* pendant un mois.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIN.

M. Moreau, conseiller à la Cour de cassation, vient d'être nommé membre de la commission municipale de Paris, en remplacement de M. Buchez, démissionnaire.

La première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 mai 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mlle Henriette-Caroline Moreau par M. Honoré Savatier.

L'illustre basse chantante du Théâtre-Italien, Lablache, était malade; les représentations devaient grandement souffrir de cette indisposition: elles pouvaient même être arrêtées tout à fait. M. Ronconi, le directeur, qui avait déjà fait tant d'efforts pour soutenir son entreprise théâtrale, écrivit à son correspondant de Milan de lui envoyer sur-le-champ, en quelque sorte par la poste, comme une lettre (ce sont les termes de sa lettre), M. Vincent Galli, qui se trouvait en cette ville sans emploi, 10,000 francs l'ont promis à M. Galli, qui partit avec sa femme et ses quatre enfants.

Malheureusement, M. Galli n'a reçu ses appointements que jusqu'au mois de février; il a obtenu au Tribunal de commerce des jugements de condamnation contre M. Ronconi pour une somme de 3,500 fr. payables dans un délai déterminé, à peine de 60 fr. par chaque jour de retard. M. Ronconi avait interjeté appel; mais il a déclaré ensuite ne pas contester la condamnation principale de 3,500 fr.; de son côté, M. Galli a renoncé aux 60 fr. par jour de retard. Il ne restait de difficulté que sur la demande de M. Galli, afin d'exécution sur minutes de l'arrêt à rendre par la Cour.

A cet égard, M. Bochet faisait observer, au nom de M. Galli, que celui-ci, privé de son traitement, avait été réprimé par la Cour; qu'il avait supporté toutes les fautes d'argent, ce qui l'empêchait de quitter Paris, comme en Italie; qu'enfin il n'avait de ressources que M. Ronconi, qui gagne, lui, en Angleterre, 12 ou 15,000 fr. par mois, que de la saisie établie sur sa pour-

suite sur le riche mobilier du directeur du Théâtre-Italien, rue d'Amsterdam.

M. Massu, avocat de M. Ronconi, rappelle que la gestion de M. Ronconi s'est soldée par une perte de 90,000 francs, et que ce fait a été l'un des motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à lui accorder une subvention de 60,000 francs. Or, sur cette somme, destinée exclusivement aux créances des artistes et de l'exploitation, 40,000 francs seulement sont dus pour les quatre premiers mois de 1850; les créances des artistes s'élèvent à la même somme; et le Tribunal de commerce, ainsi que M. le président du Tribunal de première instance, statuant en référé, ont ordonné, nonobstant toute opposition ayant une autre origine, les répartitions à ces artistes de ces 40,000 fr. A quoi bon, dans ces termes, une exécution sur minute sur les meubles de M. Ronconi? Ce serait une vexation gratuite.

La Cour (1^{re} chambre), présidée par M. Aylies, a confirmé les jugements, en supprimant la condamnation des 60 francs par jour de retard, et elle a ordonné l'exécution sur minute.

Un incident de la demande en séparation de corps formée entre M. Roger de Beauvoir et M^{me} Léocadie Doze, son épouse, était soumis aujourd'hui à la huitième Chambre du Tribunal civil de la Seine.

A la date du 25 février 1850, M. Roger de Beauvoir a été condamné, par un jugement du Tribunal civil de Corbeil, à payer à sa femme, M^{me} de Beauvoir, une somme de 2,000 fr. à titre de provision. Faute par lui d'avoir exécuté le jugement, M^{me} Roger de Beauvoir a fait procéder à la saisie du mobilier garnissant l'appartement occupé par son mari. Cette saisie a donné lieu à une demande en revendication formée au nom d'un noble Espagnol, M. le marquis de Salveira, qui s'est prétendu propriétaire du mobilier saisi, et à un référé introduit par M. Roger de Beauvoir, et tendant à obtenir la discontinuation des poursuites dirigées contre lui, demande motivée sur l'existence de la demande en revendication dont nous venons de parler.

Le 10 avril dernier, la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu un jugement par défaut dont nous avons rendu compte, jugement qui déboute M. le marquis de Salveira de sa demande en revendication.

Aujourd'hui, l'affaire se présentait de nouveau sur l'opposition formée au nom de M. le marquis de Salveira.

M. Léon Duval, avocat, s'est présenté au nom de M^{me} Roger de Beauvoir, et a soutenu que le prétendu marquis de Salveira n'était qu'un être imaginaire, créé par la féconde imagination de M. Roger de Beauvoir. A l'appui de cette alléguation, l'avocat a donné lecture au Tribunal d'une pièce émanée de l'ambassade espagnole, et qui constate qu'il n'existe à Madrid aucun personnage connu sous le nom de M. le marquis de Salveira.

Personne ne s'est présenté dans l'intérêt du revendiquant, et le Tribunal, joignant le référé au principal, a débouté M. le marquis de Salveira de son opposition, attendu que sa demande en revendication n'avait été formée que dans le but d'entraver les poursuites dirigées par M^{me} Roger de Beauvoir contre son mari, a ordonné l'exécution du jugement par défaut selon sa forme et teneur, et condamné M. le marquis de Salveira aux dépens de son opposition; et en ce qui touche le référé introduit par M. Roger de Beauvoir, le Tribunal a ordonné la continuation des poursuites, et condamné M. Roger de Beauvoir aux dépens.

Au mois de juillet 1845, le journal la *Réforme* fut fondé à Paris. Or, dans ce temps-là, pour avoir le droit de publier un journal, il fallait avoir tout déposé cent mille francs au trésor. Les fondateurs de la *Réforme* se cotisèrent, et le cautionnement fut fourni. Le jour même du dépôt, un acte reçu par M^{re} Norès, notaire à Paris, constata que sur la somme de 100,000 francs, montant du cautionnement déposé, 66,666 fr. 66 cent. appartenaient à M. Baldé, propriétaire à Paris, qui acquit ainsi un privilège de deuxième ordre.

Depuis, les hasards d'une révolution livrèrent pour quelque temps les destinées de la France aux rédacteurs de la *Réforme*.

Quant à M. Baldé, il ne parut pas avoir participé à l'incroyable fortune politique du journal.

Mais la Révolution eut au moins pour lui cet heureux résultat, qu'un décret ayant abaissé le taux du cautionnement à 24,000 fr., il put demander le remboursement des 66,000 fr. versés par lui au Trésor le 10 juillet 1845, et se soustraire ainsi aux conséquences des condamnations pécuniaires que pouvait amener la polémique violente du journal la *Réforme*.

La demande de remboursement formée par M. Baldé auprès du ministre des finances, rencontra un obstacle dans l'existence d'une foule d'oppositions formées sur le cautionnement de M. Léouste, géant de la *Réforme*, et qui s'élevait au total à plus de 40,000 fr.

Quoi qu'il en soit, un jugement rendu le 23 août 1849, au profit du sieur Baldé contre les divers créanciers opposants, fit main-levée de toutes ces oppositions en ce qui concerne les deux tiers du cautionnement de cent mille francs, déposé le 19 juillet 1845; leur effet réservé sur le dernier tiers.

Armé de ce jugement, M. Baldé s'appretait à retirer ses capitaux du Trésor, lorsqu'à son grand désappointement, on lui apporta que le répertoire des créanciers de la *Réforme* venait de s'enrichir d'un nom nouveau. En effet, un M. Danjou, négociant de Bordeaux, avait fait condamner ce journal, par le Tribunal correctionnel de cette ville, à 4,000 fr. de dommages-intérêts. Puis, sur rétracté de paiement de cette somme, il avait formé opposition sur l'intégralité du cautionnement de cent mille francs, déposé au Trésor. Force fut à M. Baldé de se pourvoir en référé. M. le président du Tribunal civil de la Seine l'autorisa, il est vrai, de retirer du Trésor la somme lui appartenant, et ce, nonobstant l'opposition du sieur Danjou; mais à la charge de déposer à la caisse 6,000 francs pour les causes de cette opposition.

Les 6,000 fr. furent déposés par M. Baldé, qui reçut du Trésor les 66,666 fr. 66 cent. lui appartenant. Mais aujourd'hui il venait demander au Tribunal l'autorisation de retirer de la Caisse des consignations les 6,000 fr. par lui déposés, en exécution de l'ordonnance de référé. Il donnait pour motif que l'ordonnance du remboursement des 66,666 fr. 66 cent. avait été signée par le ministre avant que la condamnation dont se prévalait le sieur Danjou n'eût été prononcée. Il en concluait que l'opposition de ce dernier n'avait pas pu frapper une somme qui, antérieurement, avait cessé d'être affectée au cautionnement de la *Réforme*.

Le Tribunal, présidé par M. Casenave, après avoir entendu M^{re} Morize, avocat du sieur Baldé, et M^{re} Lançon, avocat du sieur Danjou, a autorisé M. Baldé à retirer de la Caisse des consignations les 6,000 fr. par lui déposés, et a condamné M. Danjou aux dépens.

Le nommé Hébert est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir publiquement outragé par paroles, et à propos même de sa déposition, un témoin entendu dans une affaire pour laquelle Hébert comparait devant le jury.

M. le président, au prévenu: Au mois de décembre dernier, vous avez été traduit devant la Cour d'assises

de la Seine?

Le prévenu: Je ne dis pas non, Monsieur le président; mais c'était bien à tort, j'ose le dire, et ce qui le prouve, c'est que j'ai été acquitté.

M. le président: C'est vrai; mais vous avez eu le plus grand tort d'outrager le cantonnier Biget, qui, appelé comme témoin dans cette affaire, était venu faire sa déposition devant la justice.

Le prévenu: Je ne l'ai pas outragé le moins du monde ce vieux père Biget.

M. le président: Il prétend au contraire que, l'ayant rencontré sur la route de Saint-Maur, où il travaillait, vous lui aviez dit les plus grossières injures, ajoutant qu'il avait fait une fausse déposition contre vous.

Le prévenu: C'est pas ça du tout; je passais sur la route de St-Maur, il est vrai; j'y ai vu le père Biget, c'est encore vrai; je lui ai dit: « Eh bien! me voilà en liberté; y avait bien besoin de venir dire à la justice un tas de sottises sur mon compte! A quoi ça vous a-t-il servi? à me faire mettre de la prévention pour rien. » Voilà tout ce que je lui ai dit, au père Biget; si c'est là outrager un témoin, ma foi je ne m'y connais plus.

M. le président: Taisez-vous donc, vous venez encore renouveler votre délit à l'audience.

Le prévenu: Alors, c'est sans le vouloir.

Le Tribunal condamne Hébert à dix jours de prison.

Un accident assez grave s'est passé aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle.

Les époux Vaast, boulangers, quai de la gare de Barçy, 12, étaient traduits devant la 8^e chambre, sous la prévention d'avoir trompé la confiance des époux Doumergue, traiteurs, en portant sur leurs tailles un nombre de pains beaucoup plus considérable que celui qu'ils livraient réellement aux époux Doumergue. Longtemps ces derniers furent dupes de ce manège, mais ils surent enfin positivement à quoi s'en tenir.

La fille Eugénie Fournera, domestique au service des époux Vaast, ne put s'empêcher de parler à une dame Renaut et à sa fille, de la misérable supercherie employée par ses maîtres. Les dames Renaut à leur tour firent part de cette étrange confidence aux époux Doumergue, qui portèrent plainte, en ayant soin de faire assigner la fille Eugénie Fournera comme témoin.

A l'audience, les dames Renaut rappellent les propos qu'elles ont tenus cette fille, et soutiennent qu'en le répétant, elles ne disent que la plus exacte vérité.

La fille Fournera, appelée à déposer à son tour, prétend n'avoir jamais fait de confidence de ce genre aux dames Renaut, et malgré les énergiques affirmations de ces dernières, malgré les dépositions de trois témoins qui viennent établir la réalité du fait imputé aux époux Vaast, elle persiste avec opiniâtreté dans ses dénégations.

M. le président Berthelin ordonne que cette fille soit mise sous la surveillance d'un garde de service, et l'affaire se termine par un jugement qui condamne les époux Vaast chacun à six mois de prison.

Après le prononcé du jugement, M. le président fait de nouveau approcher la fille Fournera, qui, pendant le cours des débats, et bien qu'avertie par le Tribunal des conséquences que pourrait avoir pour elle son témoignage dont tout démontre la fausseté, n'a pas cessé néanmoins de se refuser à toute rétractation. Ce magistrat lui adresse encore des observations pleines de sagesse sur la gravité de sa position; mais comme elle persiste toujours dans la voie funeste où elle s'est engagée, M. le président, faisant droit aux réquisitions formelles de M. l'avocat de la République Avond, ordonne que la fille Fournera sera renvoyée sous mandat de dépôt devant l'autorité compétente pour être instruit sur l'inculpation de faux témoignage.

A l'appel de son nom, une jeune fille brune, aux yeux bleus, d'une tournure élégante, coquettement parée d'une robe de soie changeante et d'une capote de crêpe blanc garnie de bleuets, s'avance au pied du Tribunal; sur l'injonction qui lui en est faite, elle monte toute honteuse au banc des prévenus.

Cette jeune fille, c'est Hortense Beauminet. Qui est-ce qui croirait, à cet air candide et à cette fraîche toilette, qu'elle a volé?... Et volé quoi?... Un pan de redingote, une doublure de paletot et une paire de ciseaux. Hétons-nous de dire qu'elle n'en convient pas, ou plutôt laissons-la s'expliquer.

La prévenue, avec une vive émotion: Ah! Messieurs, pourquoi faut-il que j'aie eu le malheur de connaître monsieur? Qu'est-ce qui m'aurait dit que sa connaissance m'amènerait ici?

M. le président: Voyons, expliquez-vous? Niez-vous le fait?

La prévenue, avec indignation: Si je le nie... je le nie devant le soleil qui nous éclaire. (En ce moment, par un singulier hasard, il pleut à verse.) (La prévenue, qui semble se livrer un combat intérieur.) Pardon... Messieurs... je suis très émue... mais enfin... devant la justice il faut tout dire... Eh bien... j'ai été... bien avec monsieur... dans le temps. (Ici la voix de la prévenue est presque inintelligible; elle baisse les yeux avec confusion.) Et c'est lui qui m'a fait cadeau du pan d'habit et de la doublure qu'il m'accuse aujourd'hui de lui avoir volés.

M. le président: Singulier cadeau qu'il vous aurait fait là.

Le plaignant s'avance, c'est un tailleur suisse:

Ma président, un cadeau t'un pan de redingote c'est pas s'posable, ça m'a même mis dans l'emparras, parce que c'était un goupou de trap de fantaisie, que ch'ai pas pu trouver le assortir, et que c'est une redingote qu'on m'a laissée sur le tos, barcé qu'elle n'affait qu'un pan.

M. le président: Abrégez.

Le plaignant: Ya, ma président. (Il recommence tout; M. le président est obligé de le rappeler à la question.)

Le plaignant: Che suis très emparassé. Ch'étais drés gontent de m'atmosphère depuis trois ans qu'elle me faisait tes baktots et tes bantons.

M. le président: Voyons, voyons, arrêtez donc au vol.

Le plaignant: Ya, ma président (il s'apprête de nouveau à recommencer tout; mais, menacé de se voir retirer la parole, il termine par ces mots): Chai reçu une lettre anonyme et sans signature qui me brévanait le l'apus que mademoiselle faisait de mon ignorance et de mon amitié.

La prévenue: Vous êtes un ingrat et un vilain homme que je méprise comme la boue de mes souliers.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

Le plaignant: Oh! trois mois! Triuple de lettre anonyme... si chafais su!

Dans le compte rendu que nous avons publié le mois dernier du transfèrement des détenus de la Force à la nouvelle prison du boulevard Mazas, nous faisons remarquer, tout en signalant les nombreuses et notables améliorations introduites dans l'ensemble des bâtiments et le régime intérieur de cette prison-modèle, que le parler des avocats y avait été supprimé, ou du moins omis, et qu'à l'avenir les communications de défenseur à prévenu, et même les interrogatoires et visites des magistrats devraient avoir lieu dans l'isolement, dans le

tête-à-tête de la cellule.

Les inconvénients de ce nouveau mode de communication n'ont pas tardé à se faire sentir; et déjà plusieurs honorables membres du barreau avaient présenté à cet égard des observations, lorsqu'une scène d'un caractère grave qui a eu lieu ce matin est venue surabondamment démontrer la nécessité d'apporter immédiatement des modifications dans le mode de communication établi.

M. le juge d'instruction Legonidec, chargé de suivre sur l'affaire si compliquée des faux billets de 1,000 fr. de la banque de France, s'étant rendu à la prison Mazas pour s'éclaircir près de différents prévenus sur des circonstances et des faits que révèle l'enquête, eut besoin d'interroger un nommé Migaud, dans la cellule duquel il fut introduit.

Ce Migaud, aujourd'hui compromis dans une affaire d'association de malfaiteurs, est un réclusionnaire libéré de la plus dangereuse espèce. Simulant parfois la folie avec tant d'habileté qu'il fut, il y a trois ans, conduit à Bicêtre pour y être traité dans le service des aliénés, il a été en dernier lieu condamné pour avoir tiré un coup de pistolet à brûle-pourpoint sur des agents du service de sûreté qui l'arrêtaient en état de rupture de ban.

A peine M. le juge d'instruction Legonidec, dont il avait accueilli la venue devant les gardiens avec des témoignages de respect et même de satisfaction, se trouva-t-il seul avec lui dans sa cellule, qu'il s'emporta contre lui en récriminations, en injures, et il allait aller jusqu'à des voies de fait, lorsque à l'appel du magistrat, les gardiens, constamment de service dans les couloirs, accoururent et se précipitèrent sur Migaud dont ils se rendirent facilement maîtres, malgré son état d'exaltation furieuse.

Ce repris de justice, dont la conduite ne peut s'expliquer que par le projet arrêté d'aggraver sa position et de se faire condamner aux travaux forcés pour échapper à l'emprisonnement cellulaire, a été placé dans une des salles de punition que nous avons décrites, et où les détenus se trouvent privés de jour, tenus dans l'obscurité et mis au pain et à l'eau.

Le parquet a été saisi de cette nouvelle prévention d'outrages et de voies de fait envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Héralut, cultivateur, a découvert dans les fossés des fortifications, sur le territoire d'Auteuil, le cadavre d'une femme, jeune encore, assez bien vêtue, ayant les cheveux blonds cendrés, le front élevé et le nez aquilin.

Un médecin a procédé à la visite du corps et a constaté qu'il ne portait aucun signe de violence; et, comme rien n'établissait l'identité, il a été transporté à la Morgue.

Un honnête et excellent père de famille, un employé intelligent et zélé, qui comptait dix-neuf années de service comme contrôleur du service des hôtels garnis, M. Bel, est mort de la manière la plus malheureuse, écrasé hier par une voiture de maréchal au moment où, en vaquant à son service, il traversait la rue Saint-Honoré, en face du passage d'Athènes et de la rue de la Bibliothèque. M. Bel laisse une veuve, jeune encore, et trois pauvres petits enfants, auxquels ne fera sans doute pas défaut l'administration qui avait eu constamment à se louer des services du père.

Un suicide, dont la cause demeure inconnue, a causé dans la soirée d'hier une vive émotion dans la commune de Montrouge. Le sieur Quideville, marchand épicer, rue d'Orléans, 51, s'est fait sauter la cervelle avec son fusil de garde nationale.

Père de famille, estimé de tous, à la tête d'une maison de commerce en état de pleine prospérité, le sieur Quideville n'avait antérieurement manifesté aucune préoccupation de nature à faire penser que la vie lui fut à charge. Il laisse après lui trois enfants en bas âge.

Sous le titre de *Code électoral*, M. Barrurier, huissier à Paris, vient de faire paraître un petit volume contenant: 1^o Un extrait de toutes les Constitutions françaises; 2^o toutes les lois électorales depuis 1791 jusqu'à celles de 15 mars 1849 et 3 juin 1850; les notes explicatives qui accompagnent le texte de ces lois font de l'ouvrage un *vade mecum* très utile pour tous ceux qui intéressent la formation des listes électorales.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-VIENNE (Limoges), 5 juin. — Le 24 avril dernier, le sieur Viaud, huissier à la résidence de Saint-Mathieu, se rendit au village de Tamisac, pour procéder à la saisie immobilière des héritages de Jean Besse. Après avoir pris les confrontations des bâtiments, sans que personne se fût opposé à ses opérations, il remonta à cheval et prit la route de Champagnac. Il était à environ 400 mètres du village de Tamisac, quand il fut appelé par Jean Besse, qui l'aborça tranquillement et lui demanda si la saisie qu'il venait de pratiquer n'était pas poursuivie à la requête de Charles Sévalais. Sur la réponse affirmative de l'huissier, l'accusé lui demanda s'il ne lui laisserait pas quelques papiers. « Je vous en laisserai plus tard, » reprit Viaud. Jean Besse répéta brusquement ces mots: « plus tard. »

Les deux voyageurs se trouvaient sur un terrain élevé et où ils pouvaient facilement être aperçus, et il y avait, sur le bord de la route, à une distance très rapprochée, trois hommes occupés à charger du bois; aussi Besse ne fit alors aucune démonstration hostile; il se borna à le suivre à pied et par derrière; mais au moment où Viaud arrivait dans un fossé du chemin, abrité par les haies vives des hauts terrains qui longent la route des deux côtés, il se sentit violemment frappé à la tête et par derrière; une pierre venait de l'atteindre. Il se tourna, et vit Jean Besse qui, au lieu de le suivre comme précédemment, rebroussa chemin. C'était évidemment lui qui l'avait frappé, car ils étaient seuls sur la route.

L'huissier, tout couvert du sang qui jaillissait de sa blessure, s'approcha immédiatement des trois hommes qui chargeaient du bois et les prit à témoins de l'attentat commis sur sa personne; il leur montra Jean Besse qui se dirigeait du côté de Tamisac, et leur dit que c'était lui qui l'avait frappé. Cependant, dans son interrogatoire, Jean Besse a nié tous les faits qui lui sont reprochés; mais toutes ses dénégations sont détruites par les témoins dans l'instruction.

En conséquence, Jean Besse comparait devant le jury comme accusé d'avoir, le 24 avril 1850, sur la commune de Champagnac, porté un coup au sieur Viaud, huissier de l'arrondissement de Rochechouart, et résidant à Saint-Mathieu.

Avec les cinq instances aggravantes:

- 1^o Que ce coup a été porté au sieur Viaud à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'huissier;
- 2^o Qu'il a été la cause d'effusion de sang;
- 3^o Qu'il a été porté avec préméditation.

M. Bac, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Tous les efforts de M. Charles Giry, avocat de l'accusé, n'ont pu le sauver entièrement; les jurés ont rapporté un verdict de culpabilité, moins les circonstances aggravantes présentées par l'accusation. Des circonstances atténuantes ont de plus été accordées à l'accusé. Jean Besse a été condamné à un an de prison.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 6 juin. — Lord William Hervey était encore célibataire, lorsqu'au mois d'avril 1841, il disposa par son testament d'une fortune considérable. S'étant marié peu de temps après, il fit un codicile par lequel il apporta de grandes modifications au premier acte. Le testateur étant mort le 6 mai, les deux catégories de légataires ont fait valoir devant la Cour dite de prérogative, de l'archevêque de Cantorbéry, leurs prétentions opposées. La veuve et les autres légataires institués par le codicile, prétendaient que cet acte avait entièrement révoqué le premier testament; mais par malheur le testateur avait laissé en tête de son acte de dernière volonté, plusieurs lignes en blanc, quoique la signature du testateur et celles des témoins eussent été régulièrement apposées au bas de l'acte.

La Cour a décidé que le codicile demeuré imparfait était radicalement nul, et elle a ordonné l'exécution pure et simple du testament de 1846. Lady Hervey se trouve ainsi privée de tous ses gains de survie, par suite d'un oubli qui ne paraît devoir être attribué qu'au juriconsulte rédacteur de l'acte, ou à l'écrivain qui en a fait la copie.

ROYAUME DES DEUX-SICILES (Naples), le 26 mai. — Ce matin, les environs de notre port ont été le théâtre

d'une tentative infâme. Vers dix heures, la chaleur déjà vend red la voie publique presque déserte. A ce moment, environ trente petites filles, âgées de cinq à dix ans, sortaient de leur école pour retourner chez leurs parents. Tout-à-coup débouquèrent d'une petite rue plusieurs matelots de barques tunisiennes, mouillées en rade; chacun de ces matelots saisit brusquement un enfant, et se mit à courir vers l'embarcadere en emportant sa proie.

Les paysans accoururent pour arracher à ces misérables leurs victimes, mais les malfaiteurs opposèrent une vive résistance; il s'engagea une lutte où le sang commença à couler de part et d'autre; mais à ce moment même un détachement d'infanterie survint et arrêta les Tunisiens, qui furent conduits en prison.

Le directeur de la police de Naples a fait cerner les barques tunisiennes par des chaloupes de douaniers, et aucun homme de l'équipage de ces barques ne sera admis à se rendre à terre sans une autorisation spéciale de la police.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi, grande solennité musicale et dansante, à dix heures, pour la première fois, la prise de Zaatcha, grand quadrille arabe, par M. Barillier. Cette fête sera des plus originales.

Le Château des Fleurs annonce pour ce soir samedi, une soirée des plus curieuses: la dernière rencontre du prince

Colibri et du géant, deux scènes comiques de Mayer, qui fera ses adieux au public de Paris. Un splendide feu d'artifice terminera ce spectacle.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain dimanche, grande fête musicale et dansante. L'orchestre sera dirigé par Denault. On peut bien augurer du succès du magnifique établissement par l'augmentation progressive des recettes. Les illuminations magiques de Bied, et le feu d'artifice de Ruggieri, attireront chaque soir un grand nombre de familles. — Prix: 2 francs.

Bourse de Paris du 7 Juin 1850.

Table of stock market prices for Paris on June 7, 1850. Columns include 'AU COMPTANT', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Naples 5 0/0 c. Roth.', 'Espag. 3 0/0 dette ext.', 'Belgique. E. 1841...', 'Emprunt d'Haïti...', 'Piémont, 5 0/0 1849.', 'Oblig. anc.', 'Oblig. nouv.', 'Lots d'Autric. 1834.'

FIN COURANT. Table with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows: 5 0/0 fin courant, 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows: St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle.

SPECTACLES DU 8 JUIL. OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Angelo. OPÉRA COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Imbecille, le Mississippi, Suffrage Ir. VARIÉTÉS. — Le Chevalier, la Gamme, le Fantôme. GYMNASSE. — Les Pupilles, la Volière, Héloïse, Pruneau. THÉÂTRE MONTANSIER. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Jean Bart.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

Paris MAISON ET TERRAIN à Batignolles. Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 juin 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

1° D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, avec grand jardin et dépendances, à Batignolles-Monceaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 13 bis, à proximité de l'Hôtel-de-Ville et de l'Église.

Contenance, 987 mètres 38 centimètres. Mise à prix: 43,000 fr.

2° D'un TERRAIN avec constructions, contigu au premier lot, et ayant entrée sur la petite rue de l'Eglise.

Contenance, 231 mètres 21 centimètres. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser audit M. PÉRONNE, avoué poursuivant; et à M. Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris HOTEL rue LAROCHEFOUCAULT. Etude de M. PEERT et POUSET, avoués à Versailles.

Vente sur licitation, le lundi 1er juillet 1850, en l'étude et par le ministère de M. THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Ménars, 8. D'un HOTEL avec cour, avenue plantée, jardin anglais, écuries et remises, situé à Paris, rue de Larochefoucault, 19, vis-à-vis la nouvelle rue d'Amale, et rue de la Tour-des-Dames, 6.

Cette propriété, qui est actuellement louée moyennant 7,000 fr. de loyer annuel, en sus des charges, contient en superficie 2,031 mètres environ.

Mise à prix réduite: 400,000 fr. Voir, pour plus amples renseignements, les affiches placardées. (3210) 2

FONDS D'HOTEL GARNI.

Etude de M. TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Adjudication le 14 juin 1850, heure de midi, en l'étude de M. ESNEE, notaire à Paris, boulevard

Saint-Martin, 45. D'un FONDS D'HOTEL GARNI et restaurant (hôtel et restaurant de l'Union), exploité à Paris, rue St-Martin, impasse de la Planchette, 1. Clientèle, matériel, et droit au bail jusqu'au 1er janvier 1858.

Mise à prix: 20,000 fr., à défaut, 40,000 fr., à défaut, 5,000 fr., à défaut, à tous prix. S'adresser, pour les renseignements: Audits M. TOUCHARD et ESNEE. (3223)

FONDS DE BOULANGERIE.

Etude de M. CROSSE, notaire à Paris, rue Grenelle Saint-Honoré, 14.

Adjudication le 27 juin 1850, à une heure, D'un FONDS DE COMMERCE de boulangerie, exploité à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 32.

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. CROSSE. (3225) 2

CODE ÉLECTORAL

contenant un extrait de toutes les constitutions françaises et lois électorales, depuis 1791 jusques et y compris la Constitution de 1848, précédé d'une introduction historique, et suivi des lois des 15 mars 1849 et 31 mai, 3 juin 1850, sur les élections, avec commentaires, par M. Berrurier, huissier à Paris. Un volume in-18. Prix: 75 c. Chez Plon frères, édit., r. de Valenciennes, 36. (3970)

LE COMPTOIR DES COMMISSIONS.

Société en commandite qui a été fondée le 18 mai 1849, dont la principale direction est située rue Laflitte, 27, ancienne demeure de M. Lefebvre, fait savoir au public que, sur cent mille actions, 50,000 sont émises, et que, sur les 50,000 à émettre, vingt-cinq mille seront divisées par coupons de un franc, et ce pour faire profiter les ouvriers et petits commerçants des avantages offerts aux actionnaires par son tarif, qui est de moitié moins élevé que celui des maisons de banque ou tous autres moyens de communication, et trois quarts meilleur marché que le poste. (Voir les tarifs.) Déjà plus de deux mille négociants se servent de cet intermédiaire. (3930)

PRESSES

Raguenaud, rue Joquelet, 7, au 2. Prix: 23/33, 50 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr. (3908)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fb. St-Denis. Injection Saffroy, 3 fr, Ros. 3 fr. (3969)

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC

approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DU CACHET BELLOC. (3966)

ST-ALBAN (Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL.

Eau alcaline, gazeuse, ferrugineuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau. — Les sources sont ouvertes aux baigneurs du 15 mai au 15 sept. S'adresser à MM. Bonnaud et C^e, fermiers à Roanne. Dépôt spécial des EAUX MINÉRALES, EAUX ET LIMONADES GAZEUSES NATURELLES DE SAINT-ALBAN, chez M. Michaud, quai de la Tournelle, 7 et 9, à Paris. (3945)

SIROP à DENTITION ANTI-CONVULSIF

du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants facilitent la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérat. (3968)

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafalettre, vis-à-vis la Banque de France, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO.

4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3944)

MALADIES secrètes, dartres.

2 fr. Guérison. Bur. du Major, r. Montmartre, 109. (3919)

LES ACTIONNAIRES DE LA MAISON GÉRANTE DE L'ÉQUITABLE,

porteurs des actions dont les numéros suivent, sont prévenus que, faute par eux d'avoir répondu à l'appel de deux cinquièmes, et d'en avoir effectué le versement dans la caisse de la société, rue Louis-le-Grand, 21, d'ici au 1er juillet 1850, ils seront et demeureront déchus de leurs droits, et lesdites actions annulées à leur égard, et ce conformément à l'article 10 des statuts:

Table of shareholder names and numbers for 'L'ÉQUITABLE'. Columns: N°s, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 24